



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU...15 OCTOBRE 2025.....

LOGO COMMUNE

LE MAIRE,



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Délibération n°25/... du Conseil Communautaire du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « *La CAHC* »

D'une part,

EI

La Commune de ..., représentée par son Maire, Madame/Monsieur, dûment habilité par Délibération n°.... du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « *La commune* »

D'autre part,

1
IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT RECÜ EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20251022-DEL10151020

Table des matières

| | |
|--|---|
| <i>Exposé préalable</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 1 : Objet</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages concernés</i> | 3 |
| 2.1 Définition | 3 |
| 2.2 La localisation | 3 |
| 2.2 La nature des déchets | 4 |
| <i>ARTICLE 3 : Modalités d'intervention</i> | 4 |
| 3.1 Demande d'intervention | 4 |
| 3.2 Délai d'intervention | 4 |
| 3.3 Suivi des dépôts sauvages | 4 |
| <i>ARTICLE 4 : Engagements des parties</i> | 5 |
| 4.1 Engagement de la Commune | 5 |
| 4.2 Engagement de la CAHC | 5 |
| <i>ARTICLE 5 : Durée de la convention</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 7 : Règles de résiliation</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 8 : Contentieux</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 9 : Responsabilité</i> | 6 |

Exposé préalable

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2224-13 et L. 2224-17, L. 5216-7-1, L. 5215-27,

Vu l'article 2.4.1 du contrat d'engagements réciproques signé entre la commune et la CAHC issu du pacte financier et fiscal de solidarité relatif à la lutte contre les dépôts sauvages.

La compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté d'agglomération. La gestion des déchets irréguliers sur la voie publique ou l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets relève quant à elle du Code pénal (infraction de l'article R 632-1). Il ne s'agit pas d'une compétence mais plutôt de l'exercice d'un pouvoir de police et de sanction s'agissant des déchets abandonnés.

Il appartient, par principe, aux maires au titre de la salubrité publique d'agir et de procéder au ramassage des dépôts irréguliers des déchets en vertu des articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales au titre du pouvoir de police générale (salubrité publique) qui ne peut être délégué et L. 541-3 du code de l'environnement au titre de la police des déchets.

L'intervention d'une équipe communautaire pour la prise en charge des dépôts sauvages « hors agglomération » est maintenue à titre gratuit.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'action coordonnée pour la lutte contre les dépôts sauvages en y précisant les rapports, obligations et engagements de la commune et de la CAHC.

Cette convention régularise et formalise la collecte des dépôts sauvages, en précisant les limites du service, les engagements de chacune des parties ainsi que les protocoles d'intervention.

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages concernés

2.1 Définition

Pour rappel, les dépôts sauvages sont des déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate (au lieu d'être jetés dans les poubelles, apportés en déchèterie, ou confiés à des prestataires de traitement dans le cadre des déchets d'activités économiques). Ce sont des dépôts, réalisés volontairement ou par négligence sur le territoire communal.

Les dépôts sauvages concernés par la présente convention sont caractérisés par les deux conditions cumulatives détaillées ci-dessous :

2.2 La localisation

Sont concernés, uniquement les dépôts sur le domaine public de la commune :

- hors agglomération (le Service des Espaces Naturels – Pôle propreté de la CAHC sera en charge de ces interventions),

- au pied des points collectifs publics desservant les administrés d'un quartier ainsi que les points d'apport volontaire (la direction DCVD de la CAHC sera en charge de ces interventions).

Sont exclus les dépôts sauvages sur le domaine public ou privé en agglomération (la gestion de ces dépôts incombe à la commune), dans les résidences et copropriétés privées (la gestion de ces dépôts incombe au syndic ou au bailleur social).

2.2 La nature des déchets

Sont concernés par la présente convention les déchets encombrants, meubles, ferraille, les Déchets Industriels Banals (DIB), Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les déchets verts, les déchets amiantés.

Sont exclus les véhicules hors d'usage qui restent entièrement à la charge des communes.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

3.1 Demande d'intervention

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à collecter les dépôts sauvages tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention

Cette collecte sera effectuée uniquement **après réception par mail d'un PV ou rapport de la police municipale ou de la Police Nationale ou du Maire**, précisant la nature du dépôt, la quantité estimée, le lieu, les investigations menées (présence d'adresse sur le dépôt, visionnage de caméra, enquête de voisinage...) avec des photos à l'appui.

3.2 Délai d'intervention

La collecte interviendra au plus tard sous 3 jours ouvrés après la réception du mail pour les déchets non dangereux et sous 9 jours ouvrés après réception du mail pour les déchets dangereux.

3.3 Suivi des dépôts sauvages

La CAHC consignera chaque intervention dans un tableau de bord intégrant les données relatives (lieu, type de déchets, quantité, date de signalement et d'enlèvement) aux dépôts sauvages, traités par la CAHC sur le territoire de la commune.

A partir 10 dépôts sauvages sur un même site, la CAHC déclenchera l'organisation d'une réunion avec les services communaux concernés (élus, services techniques et police municipale). Ce point sera automatiquement identifié et cartographié comme point sensible.

Cette réunion permettra de présenter les données quantitatives et qualitatives des dépôts sauvages sur la commune et devra aboutir sur la formalisation d'un plan d'actions pour réduire les dépôts sauvages. Les actions proposées seront par exemple la mise en place de patrouille, l'installation de communication rappelant les sanctions encourues et la volonté de la commune d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces dépôts sauvages.

Une fois le plan d'actions acté, un nouveau point d'étape sera organisé pour mesurer le bénéfice des actions engagées. Un plan d'action renforcé pourra être décidé si les objectifs ne sont toujours pas atteints.

Sans modifications significatives des dépôts sauvages sur un site identifiés comme sensible au terme d'une période d'un an, la CAHC, après en avoir informé la commune, **pourra décider de ne plus collecter le point en question** tant que des actions correctives n'auront pas été mises en place.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagement de la Commune

La commune s'engage à :

- Mobiliser ses agents et élus autour de la thématique des dépôts sauvages (policiers municipaux, agents techniques, élus...)
- Mettre en place rapidement des actions correctives lorsque des points sensibles sont identifiés
- Informer systématiquement la CAHC de toutes les procédures judiciaires ou pénales engagées par la commune (PV, saisie du juge, amende, rappel à la loi...) en précisant la nature de la procédure, la date de l'enlèvement, la nature et le lieu de l'infraction, la décision ou jugement rendu...
- De communiquer largement sur ce sujet
- En cas d'identification des auteurs des dépôts sauvages, mettre en œuvre les mesures de police prévus par la réglementation en vigueur.

4.2 Engagement de la CAHC

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à :

- Participer à des groupes de travail centrés sur la lutte contre les dépôts sauvages regroupant les élus, les polices municipales et les responsables des services techniques municipaux.
- Organiser des réunions d'information sur le thème des déchets et des dépôts sauvages via ses ambassadeurs du tri.
- Mise en place de support de communication rappelant la réglementation et les sanctions encourue sur les lieux de dépôts sauvages
- Collecter et compiler les données sur les dépôts sauvages, collectés par les services de la CAHC sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles

La commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans

l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées dans les délais repris à l'article 3.2 en cas de circonstances exceptionnelles extérieures aux parties : grève du personnel, troubles à l'ordre public, aléas climatiques, catastrophes naturelles, etc.

ARTICLE 7 : Règles de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Ni la responsabilité des agents du service du pôle propreté intervenant dans le cadre de la prestation de service ni celle de la CAHC ne pourra être recherchée en cas de dommages causés suite à une intervention de ramassage de dépôt sauvage sur demande de la commune.

Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,

(cachet et signature)

Pour la Commune de ...,

(cachet et signature)

Le Président,

Christophe PILCH

Le Maire,

.....